

**Annexe IV des conditions d'investissement:
publication relative à la durabilité**

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Credit Suisse Money Market Fund - CHF
identifiant d'entité juridique (code LEI): 529900TP4U8AI11HKM51

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%.



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur la plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment intègre des informations environnementales, sociales et de gouvernance (les « facteurs ESG ») dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG), n'investit pas dans des sociétés spécifiques sur la base d'une série de règles d'exclusion fondées sur des normes, des valeurs et des comportements commerciaux (exclusions ESG) et s'engage auprès des entreprises investies (engagement).

Il n'utilise pas de critère de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour plus d'informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement, consulter la question, « quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » et en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier gouvernance
- Signal d'alerte controverses ESG
- Signal ESG interne pour les placements à revenu fixe
- Respect par UBS AM des exclusions ESG

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ses objectifs?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durable que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Non applicable

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs, des Nations Unies relatives aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:*

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et du personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que définis par la SFDR, sont prises en compte par ce compartiment par l'application du cadre Legacy CSAM PAI.

Le cadre Legacy CSAM PAI utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI selon la SFDR RTS annexe 1, tableau 1. Les indicateurs PAI sont pris en compte par des restrictions d'investissement en amont de la décision d'investissement, par des activités en aval et par le suivi du risque de portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend du type d'indicateur ainsi que du contexte spécifique de l'investissement à l'origine des incidences négatives. L'ampleur et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de plusieurs facteurs, tels que le type de fonds d'investissement ou du type de stratégie, de la classe d'actifs et de la disponibilité de données fiables.

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour plus de détails sur l'objectif et la politique d'investissement, veuillez consulter la section relative au compartiment à l'annexe I des conditions d'investissement.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment, ce dernier applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement tels que décrits dans la Legacy politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Le processus d'intégration ESG pour ce compartiment suit les étapes suivantes:

- Identification des principaux facteurs ESG

Le gestionnaire de portefeuille utilise le principe de l'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement à revenu fixe concernée. Le principe de l'importance relative est un concept qui aide à identifier les questions et les opportunités liées au développement durable qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière ou les performances opérationnelles des entreprises potentielles au sein d'un secteur.

L'importance relative des facteurs ESG et les facteurs ESG retenus dans le cadre du processus d'investissement peuvent évoluer au fil du temps.

- Analyse des titres ESG

Sur la base des principaux facteurs ESG identifiés, le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses de titres sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers d'investissement du compartiment. Pour cela, le gestionnaire de portefeuille a recours à des notations ESG de fournisseurs tiers et peut les combiner avec les propres analyses et informations de UBS AM. Il peut s'agir d'actualités liées à l'ESG, de notations et d'évaluations ESG, de controverses liées à l'ESG et de tendances ESG.

Afin d'intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire de portefeuille calcule une évaluation du degré de solvabilité corrigé des facteurs ESG pour les émetteurs de l'univers du compartiment à revenu fixe. L'évaluation du degré de solvabilité corrigé ESG se base sur la notation de crédit traditionnelle d'un émetteur combiné à la notation ESG dudit émetteur. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthode propriétaire pour combiner systématiquement la notation de crédit traditionnelle de l'émetteur avec sa notation ESG afin d'en déduire une notation de solvabilité corrigée ESG. La notation de crédit corrigée ESG donne une vue fondamentale de chaque émetteur et permet au gestionnaire de portefeuille de comparer les titres sur une base ajustée ESG et d'évaluer si certains titres doivent rester en portefeuille ou être vendus au cours de la phase de sélection des titres et de mise en œuvre du portefeuille. Les notations ajustées ESG sont mises à jour dès qu'une mise à jour de la notation traditionnelle ou de la notation ESG sous-jacente est disponible.

- **Sélection des titres et mise en œuvre du portefeuille**

Les notations de crédit ajustées ESG sont utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour le processus ascendant de sélection des titres. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité inhérents peuvent continuer à être considérés comme des investissements. La pondération des positions résulte de la surpondération ou de la sous-pondération ainsi que de l'exclusion de titres sur la base des évaluations de crédit corrigées des facteurs ESG. Au cours de cette étape, le gestionnaire de portefeuille combine les notations de crédit corrigées ESG avec les instruments établis des stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions d'investissement mieux informées.

- **Suivi du portefeuille**

Le gestionnaire de portefeuille surveille quotidiennement les facteurs ESG afin d'identifier les changements significatifs dans les facteurs ESG des titres sous-jacents et de réévaluer régulièrement le portefeuille pour décider s'il convient d'augmenter ou de réduire les positions au sein du portefeuille.

● ***Quel sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie de placement sont les principes de la politique d'investissement durable de Legacy CSAM, qui sont explicités au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement. Cela signifie que le gestionnaire de portefeuille applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement dans son processus d'investissement. De plus, les parts minimales dans l'allocation d'actifs ESG prévue (voir ci-dessous) sont obligatoires.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Ce compartiment n'est pas tenu de réduire le volume des investissements d'un taux minimum.

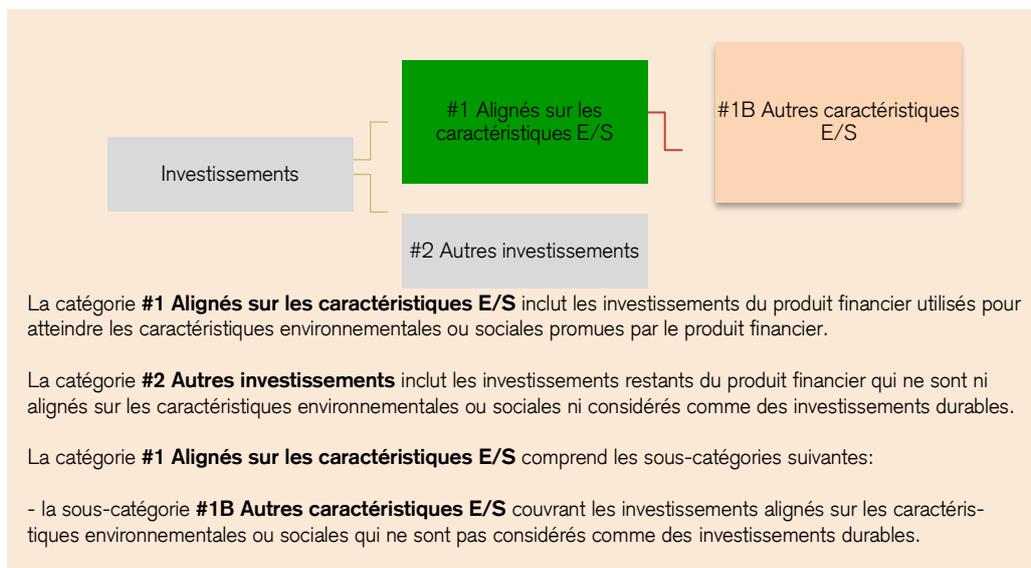
● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La méthodologie d'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements comprend la prise en compte des exceptions de conduite des affaires, des activités d'engagement et des scores de gouvernance.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Le pourcentage minimum prévu d'investissements correspondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment (catégorie #1) est de 70% du total de ses actifs nets.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés principalement pour atteindre les caractéristiques E/S du compartiment. Ils peuvent toutefois être utilisés comme instruments de gestion de portefeuille efficaces, pour la gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Ce compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, certains investissements du compartiment peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **des dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements ayant un objectif social durable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres investissements », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les espèces, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements », étant donné que ces instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S de ce compartiment. De tels investissements ne disposent pas d'un minimum de garanties environnementales ou sociales.

De plus, les investissements peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements » si les informations relatives aux critères ESG sont insuffisantes. Cela vaut en particulier

pour les classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG sont actuellement mal définis ou pour lesquelles les informations ESG disponibles sont insuffisantes. Dans la mesure du possible, des mesures de protection environnementale ou sociale minimales s'appliquent aux titres sous-jacents, en veillant à ce que les exclusions ESG soient respectées.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur les sites Internet:

www.credit-suisse.com/fundsearch

<https://vpfs.vpfundsolutions.vpbank.com/page/productdetails?isin=L10037728396&country=LI&investorType=institutionnel#esg-information>

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique d'investissement durable de Legacy CSAM au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement ou en ligne sur: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthode d'investissement durable Legacy CS SFDR au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Credit Suisse Money Market Fund - EUR
identifiant d'entité juridique (code LEI): 529900N0KW9C059CPZ46

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%.



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur la plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment intègre des informations environnementales, sociales et de gouvernance (les « facteurs ESG ») dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG), n'investit pas dans des sociétés spécifiques sur la base d'une série de règles d'exclusion fondées sur des normes, des valeurs et des comportements commerciaux (exclusions ESG) et s'engage auprès des entreprises investies (engagement).

Il n'utilise pas de critère de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour plus d'informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement, consulter la question, « quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » et en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.



Par investissement **durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier gouvernance
- Signal d'alerte controverses ESG
- Signal ESG interne pour les placements à revenu fixe
- Respect par UBS AM des exclusions ESG

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ses objectifs?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durable que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Non applicable

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs, des Nations Unies relatives aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:*

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et du personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que définis par la SFDR, sont prises en compte par ce compartiment par l'application du cadre Legacy CSAM PAI.

Le cadre Legacy CSAM PAI utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI selon la SFDR RTS annexe 1, tableau 1. Les indicateurs PAI sont pris en compte par des restrictions d'investissement en amont de la décision d'investissement, par des activités en aval et par le suivi du risque de portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend du type d'indicateur ainsi que du contexte spécifique de l'investissement à l'origine des incidences négatives. L'ampleur et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de plusieurs facteurs, tels que le type de fonds d'investissement ou du type de stratégie, de la classe d'actifs et de la disponibilité de données fiables.

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour plus de détails sur l'objectif et la politique d'investissement, veuillez consulter la section relative au compartiment à l'annexe I des conditions d'investissement.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment, ce dernier applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement tels que décrits dans la Legacy politique d'investissement durable de UBS Asset Management Switzerland AG au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Le processus d'intégration ESG pour ce compartiment suit les étapes suivantes:

- Identification des principaux facteurs ESG

Le gestionnaire de portefeuille utilise le principe de l'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement à revenu fixe concernée. Le principe de l'importance relative est un concept qui aide à identifier les questions et les opportunités liées au développement durable qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière ou les performances opérationnelles des entreprises potentielles au sein d'un secteur.

L'importance relative des facteurs ESG et les facteurs ESG retenus dans le cadre du processus d'investissement peuvent évoluer au fil du temps.

- Analyse des titres ESG

Sur la base des principaux facteurs ESG identifiés, le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses de titres sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers d'investissement du compartiment. Pour cela, le gestionnaire de portefeuille a recours à des notations ESG de fournisseurs tiers et peut les combiner avec les propres analyses et informations de UBS AM. Il peut s'agir d'actualités liées à l'ESG, de notations et d'évaluations ESG, de controverses liées à l'ESG et de tendances ESG.

Afin d'intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire de portefeuille calcule une évaluation du degré de solvabilité corrigé des facteurs ESG pour les émetteurs de l'univers du compartiment à revenu fixe. L'évaluation du degré de solvabilité corrigé ESG se base sur la notation de crédit traditionnelle d'un émetteur combiné à la notation ESG dudit émetteur. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthode propriétaire pour combiner systématiquement la notation de crédit traditionnelle de l'émetteur avec sa notation ESG afin d'en déduire une notation de solvabilité corrigée ESG. La notation de crédit corrigée ESG donne une vue fondamentale de chaque émetteur et permet au gestionnaire de portefeuille de comparer les titres sur une base ajustée ESG et d'évaluer si certains titres doivent rester en portefeuille ou être vendus au cours de la phase de sélection des titres et de mise en œuvre du portefeuille. Les notations ajustées ESG sont mises à jour dès qu'une mise à jour de la notation traditionnelle ou de la notation ESG sous-jacente est disponible.

- **Sélection des titres et mise en œuvre du portefeuille**

Les notations de crédit ajustées ESG sont utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour le processus ascendant de sélection des titres. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité inhérents peuvent continuer à être considérés comme des investissements. La pondération des positions résulte de la surpondération ou de la sous-pondération ainsi que de l'exclusion de titres sur la base des évaluations de crédit corrigées des facteurs ESG. Au cours de cette étape, le gestionnaire de portefeuille combine les notations de crédit corrigées ESG avec les instruments établis des stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions d'investissement mieux informées.

- **Suivi du portefeuille**

Le gestionnaire de portefeuille surveille quotidiennement les facteurs ESG afin d'identifier les changements significatifs dans les facteurs ESG des titres sous-jacents et de réévaluer régulièrement le portefeuille pour décider s'il convient d'augmenter ou de réduire les positions au sein du portefeuille.

● ***Quel sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie de placement sont les principes de la politique d'investissement durable de Legacy CSAM, qui sont explicités au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement. Cela signifie que le gestionnaire de portefeuille applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement dans son processus d'investissement. De plus, les parts minimales dans l'allocation d'actifs ESG prévue (voir ci-dessous) sont obligatoires.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Ce compartiment n'est pas tenu de réduire le volume des investissements d'un taux minimum.

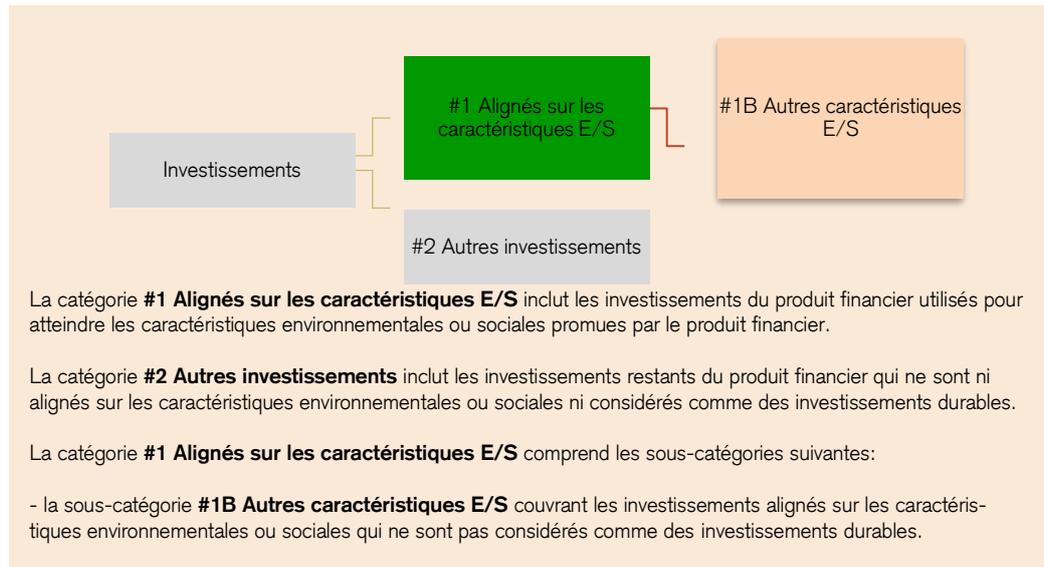
● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La méthodologie d'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements comprend la prise en compte des exceptions de conduite des affaires, des activités d'engagement et des scores de gouvernance.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Le pourcentage minimum prévu d'investissements correspondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment (catégorie #1) est de 70% du total de ses actifs nets.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés principalement pour atteindre les caractéristiques E/S du compartiment. Ils peuvent toutefois être utilisés comme instruments de gestion de portefeuille efficaces, pour la gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Ce compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, certains investissements du compartiment peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **des dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements ayant un objectif social durable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres investissements », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les espèces, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements », étant donné que ces instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S de ce compartiment. De tels investissements ne disposent pas d'un minimum de garanties environnementales ou sociales.

De plus, les investissements peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements » si les informations relatives aux critères ESG sont insuffisantes. Cela vaut en particulier

pour les classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG sont actuellement mal définis ou pour lesquelles les informations ESG disponibles sont insuffisantes. Dans la mesure du possible, des mesures de protection environnementale ou sociale minimales s'appliquent aux titres sous-jacents, en veillant à ce que les exclusions ESG soient respectées.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur les sites Internet:

www.credit-suisse.com/fundsearch

<https://vpfs.vpfundsolutions.vpbank.com/page/productdetails?isin=L10037729428&country=LI&investorType=institutionnel#esg-information>

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique d'investissement durable de Legacy CSAM au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement ou en ligne sur: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthode d'investissement durable Legacy CS SFDR au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Credit Suisse Money Market Fund - USD
identifiant d'entité juridique (code LEI): 52990005OHABQURKEP11

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%.



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur la plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment intègre des informations environnementales, sociales et de gouvernance (les « facteurs ESG ») dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG), n'investit pas dans des sociétés spécifiques sur la base d'une série de règles d'exclusion fondées sur des normes, des valeurs et des comportements commerciaux (exclusions ESG) et s'engage auprès des entreprises investies (engagement).

Il n'utilise pas de critère de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour plus d'informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement, consulter la question, « quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier? » et en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier gouvernance
- Signal d'alerte controverses ESG
- Signal ESG interne pour les placements à revenu fixe
- Respect par UBS AM des exclusions ESG

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ses objectifs?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durable que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Non applicable

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs, des Nations Unies relatives aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:*

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et du personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que définis par la SFDR, sont prises en compte par ce compartiment par l'application du cadre Legacy CSAM PAI.

Le cadre Legacy CSAM PAI utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI selon la SFDR RTS annexe 1, tableau 1. Les indicateurs PAI sont pris en compte par des restrictions d'investissement en amont de la décision d'investissement, par des activités en aval et par le suivi du risque de portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend du type d'indicateur ainsi que du contexte spécifique de l'investissement à l'origine des incidences négatives. L'ampleur et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de plusieurs facteurs, tels que le type de fonds d'investissement ou du type de stratégie, de la classe d'actifs et de la disponibilité de données fiables.

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour plus de détails sur l'objectif et la politique d'investissement, veuillez consulter la section relative au compartiment à l'annexe I des conditions d'investissement.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment, ce dernier applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement tels que décrits dans la Legacy politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.

Le processus d'intégration ESG pour ce compartiment suit les étapes suivantes:

- Identification des principaux facteurs ESG

Le gestionnaire de portefeuille utilise le principe de l'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement à revenu fixe concernée. Le principe de l'importance relative est un concept qui aide à identifier les questions et les opportunités liées au développement durable qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière ou les performances opérationnelles des entreprises potentielles au sein d'un secteur.

L'importance relative des facteurs ESG et les facteurs ESG retenus dans le cadre du processus d'investissement peuvent évoluer au fil du temps.

- Analyse des titres ESG

Sur la base des principaux facteurs ESG identifiés, le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses de titres sur les facteurs ESG dans l'ensemble de l'univers d'investissement du compartiment. Pour cela, le gestionnaire de portefeuille a recours à des notations ESG de fournisseurs tiers et peut les combiner avec les propres analyses et informations de UBS AM. Il peut s'agir d'actualités liées à l'ESG, de notations et d'évaluations ESG, de controverses liées à l'ESG et de tendances ESG.

Afin d'intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire de portefeuille calcule une évaluation du degré de solvabilité corrigé des facteurs ESG pour les émetteurs de l'univers du compartiment à revenu fixe. L'évaluation du degré de solvabilité corrigé ESG se base sur la notation de crédit traditionnelle d'un émetteur combiné à la notation ESG dudit émetteur. Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthode propriétaire pour combiner systématiquement la notation de crédit traditionnelle de l'émetteur avec sa notation ESG afin d'en déduire une notation de solvabilité corrigée ESG. La notation de crédit corrigée ESG donne une vue fondamentale de chaque émetteur et permet au gestionnaire de portefeuille de comparer les titres sur une base ajustée ESG et d'évaluer si certains titres doivent rester en portefeuille ou être vendus au cours de la phase de sélection des titres et de mise en œuvre du portefeuille. Les notations ajustées ESG sont mises à jour dès qu'une mise à jour de la notation traditionnelle ou de la notation ESG sous-jacente est disponible.

- **Sélection des titres et mise en œuvre du portefeuille**

Les notations de crédit ajustées ESG sont utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour le processus ascendant de sélection des titres. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité inhérents peuvent continuer à être considérés comme des investissements. La pondération des positions résulte de la surpondération ou de la sous-pondération ainsi que de l'exclusion de titres sur la base des évaluations de crédit corrigées des facteurs ESG. Au cours de cette étape, le gestionnaire de portefeuille combine les notations de crédit corrigées ESG avec les instruments établis des stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions d'investissement mieux informées.

- **Suivi du portefeuille**

Le gestionnaire de portefeuille surveille quotidiennement les facteurs ESG afin d'identifier les changements significatifs dans les facteurs ESG des titres sous-jacents et de réévaluer régulièrement le portefeuille pour décider s'il convient d'augmenter ou de réduire les positions au sein du portefeuille.

● ***Quel sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie de placement sont les principes de la politique d'investissement durable de Legacy CSAM, qui sont explicités au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement. Cela signifie que le gestionnaire de portefeuille applique les exclusions ESG, l'intégration ESG et l'engagement dans son processus d'investissement. De plus, les parts minimales dans l'allocation d'actifs ESG prévue (voir ci-dessous) sont obligatoires.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Ce compartiment n'est pas tenu de réduire le volume des investissements d'un taux minimum.

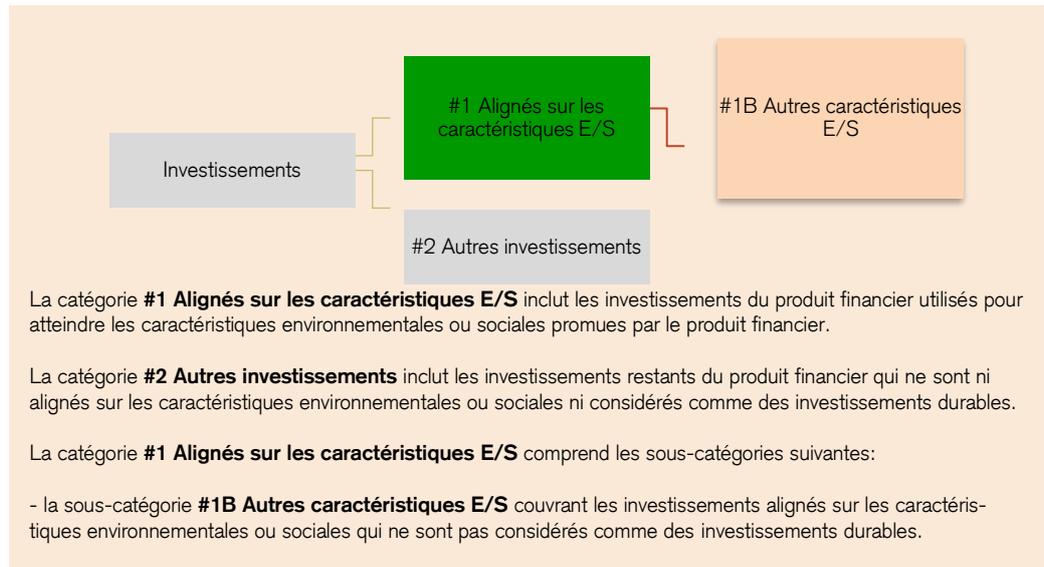
● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La méthodologie d'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements comprend la prise en compte des exceptions de conduite des affaires, des activités d'engagement et des scores de gouvernance.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Le pourcentage minimum prévu d'investissements correspondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment (catégorie #1) est de 70% du total de ses actifs nets.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés principalement pour atteindre les caractéristiques E/S du compartiment. Ils peuvent toutefois être utilisés comme instruments de gestion de portefeuille efficaces, pour la gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Ce compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, certains investissements du compartiment peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **des dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne fixe pas de pourcentage minimum pour les investissements ayant un objectif social durable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres investissements », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les espèces, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements », étant donné que ces instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S de ce compartiment. De tels investissements ne disposent pas d'un minimum de garanties environnementales ou sociales.

De plus, les investissements peuvent relever de la rubrique « #2 Autres investissements » si les informations relatives aux critères ESG sont insuffisantes. Cela vaut en particulier

pour les classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG sont actuellement mal définis ou pour lesquelles les informations ESG disponibles sont insuffisantes. Dans la mesure du possible, des mesures de protection environnementale ou sociale minimales s'appliquent aux titres sous-jacents, en veillant à ce que les exclusions ESG soient respectées.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur les sites Internet:

www.credit-suisse.com/fundsearch

<https://vpfs.vpfundsolutions.vpbank.com/page/productdetails?isin=L10037729709&country=LI&investorType=institutionnel#esg-information>

Vous trouverez de plus amples informations sur la politique d'investissement durable de Legacy CSAM au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement ou en ligne sur: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthode d'investissement durable Legacy CS SFDR au chapitre 2.4.2 « Investissement durable » des conditions d'investissement.